

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22095854

Déposé / Reçu le

23 JUL. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0828.186.988**

Nom

(en entier): **Specialised Nutrition Europe**

(en abrégé): **SNE**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Avenue des Nerviens 9-31
1040 Etterbeek

Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION

Ce jour, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "**Specialised Nutrition Europe**", en abrégé "**SNE**", ayant son siège à 1040 Etterbeek, Avenue des Nerviens 9-31, ci-après dénommée "Association".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Confirmation de la liste des membres de l'Association actualisée en date du 4 juillet 2022.

L'assemblée confirme que les dix-neuf (19) délégations (chaque membre étant regroupé en délégation par État) mentionnées dans la liste des membres de l'Association actualisée en date du 4 juillet 2022, telle que reprise dans la liste de présence annexée au présent procès-verbal, constituent les seules délégations des associations nationales membres de l'Association, étant les seules en règle vis-à-vis du secrétariat de l'Association et pouvant dès lors exercer un droit de vote.

Toute éventuelle autre ancienne délégation n'apparaissant pas sur la liste précitée des membres actualisée en date du 4 juillet 2022 est réputée être démissionnaire et ne remplissant plus les conditions exigées pour la qualité de membre.

DEUXIEME RESOLUTION: Approbation des nouveaux statuts de l'Association (sans modification de son but et de ses activités).

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts de l'Association afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et d'approuver par conséquent ces nouveaux statuts (sans modification de son but et de ses activités).

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Titre I: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Nom et forme

L'organisation revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif.

Elle est dénommée en français comme en anglais " *Specialised Nutrition Europe* ", en abrégé " *SNE* ". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

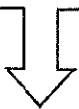
Article 2. Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Article 3. But désintéressé et activités

L'Association internationale a pour but désintéressé:

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



3.1. L'objet de l'Association, conformément au droit de la concurrence et à but non lucratif, sera de représenter les intérêts de l'industrie de la nutrition spécialisée sur le plan politique, économique, relationnel, technique, juridique et scientifique, et notamment:

- * satisfaire les besoins des consommateurs ayant des exigences nutritionnelles particulières (c'est-à-dire la nutrition spécialisée),
- * faire connaître l'industrie de la nutrition spécialisée et sensibiliser les intéressés à ses problématiques et à ses catégories de produits,
- * représenter les intérêts communs de l'industrie de la nutrition spécialisée et ses associations nationales auprès des autorités et des institutions de l'Union Européenne, de l'Organisation Mondiale de la Santé - Bureau régional de l'Europe et en tant qu'organisation non gouvernementale reconnue auprès du Codex Alimentarius, d'autres organisations non gouvernementales et de médias sélectionnés.

3.2. L'Association internationale développera en particulier les activités suivantes:

- * défendre et promouvoir les catégories de produits de l'industrie de la nutrition spécialisée, de façon totalement transparente et entièrement indépendante vis-à-vis des membres de l'Association,
- * étudier les problèmes préoccupants dans les domaines politique, économique, relationnel, technique, juridique et scientifique liés à l'industrie de la nutrition spécialisée de l'Union Européenne, et ainsi que leur identification afin de trouver des solutions,
- * coopérer avec les organisations associées établies dans le contexte de l'Union Européenne (par exemple: FoodDrinkEurope) et les organisations internationales associées (par exemple: la Fédération Internationale des Industries des Aliments Diététiques (ISDI), l'Industrie Internationale de la Nutrition Médicale (MNI)),
- * prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger de la concurrence déloyale.

Article 4. Durée

L'Association internationale est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I: Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'Association internationale n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à deux.

Les fondateurs sont les premiers membres.

Article 6. Procédure d'admission

6.1. Les associations nationales représentant l'industrie de la nutrition spécialisée dans chacun des états membres de l'Union Européenne peuvent devenir membre ordinaire de l'Association internationale, ainsi que les associations nationales originaires d'Etats européens non-membres de l'Union Européenne qui ont un accord bilatéral ou multilatéral avec l'Union Européenne.

6.2. L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe de direction (appelé ci-après le "**Conseil de direction**").

6.3. L'Assemblée générale peut également créer de nouvelles catégories de membres, comme des membres observateurs ou des membres intermédiaires pour les associations et organisations d'autres pays européens ou non-européens, déterminer les critères et les conditions de la qualité de membre, les formalités d'admission et de perte de la qualité de membre et les droits et les obligations de tels membres.

6.4. En raison de leur qualité de membre, les membres doivent accepter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur et contribuer aux coûts opérationnels de l'Association internationale.

Section II: Démission et exclusion

Article 7. Démission et exclusion

La qualité de membre de l'Association internationale peut cesser soit en raison d'une démission ou d'une exclusion:

7.1. A la suite d'une démission:

La démission doit être notifiée au Président de l'Association internationale par lettre recommandée au siège de l'Association internationale. Le Directeur ou Secrétaire Général de l'Association internationale dont il est question à l'article 24 des présents statuts en informera immédiatement les membres. La démission prendra effet au 1er janvier de l'année suivante, si la démission est donnée avant le 30 juin. Si la démission est donnée après le 30 juin, elle prendra effet le 1er janvier de la deuxième année suivante.

Si le membre s'est engagé financièrement pour une certaine période (par exemple, une étude commune ou la participation à des frais de recherche), sa démission n'affecte pas son engagement. Si un ancien membre souhaite rejoindre de nouveau l'Association internationale, il ne sera réadmis qu'une fois qu'il aura payé toute dette impayée, le cas échéant.

7.2. A la suite d'une exclusion pour:

- perte de la qualité de membre;
- défaut de paiement des cotisations en tant que membre dans un délai de six (6) mois après rappel par lettre recommandée;
- violation grave de toute disposition des statuts ou du Règlement intérieur;
- raison grave en contradiction avec les objectifs de l'Association internationale.

L'exclusion sera prononcée par décision de l'Assemblée générale (décidée par vote à la majorité des trois/quarts des votes des délégations présentes ou représentées), sur proposition du Conseil de direction, après avoir donné la possibilité au membre concerné de présenter sa défense. La décision est définitive et prendra effet immédiatement.

7.3. En cas de démission ou d'exclusion, (i) la participation annuelle en tant que membre reste exigible (et est payable immédiatement en cas d'exclusion) pour l'exercice social au cours de laquelle la démission a été notifiée ou l'exclusion décidée, (ii) la participation annuelle en tant que membre pour l'exercice social suivant sera également exigible et (iii) tous les autres droits et obligations issus de la qualité de membre prennent fin à la date

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

effective de la démission ou de l'exclusion, tel que défini à l'article 7.2.

7.4. Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus n'auront aucun droit à l'égard des actifs de l'Association internationale.

Article 8. Cotisations des membres

8.1. Les membres paient une cotisation fixée périodiquement sur la base d'un programme de travail validé par l'Assemblée générale, sur propositions du Conseil de direction.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition

9.1. L'Assemblée générale est ouverte à tous les membres.

9.2. Les membres sont regroupés en délégations par État.

Chaque délégation est représentée par le représentant désigné par ses statuts (président, Directeur ou Secrétaire Général, administrateur, ... sans que la présente liste ne soit exhaustive) qui exprime le vote pour sa délégation. Il/elle peut être représentée par une autre personne au sein de sa délégation ou, si sa délégation n'est pas présente, par un membre d'une autre délégation. Les secrétaires généraux des associations nationales sont membres des délégations.

9.3. Un nombre limité d'experts invités peut participer.

Article 10. Pouvoirs

10.1. L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de direction ou du Conseil d'administration:

- a) décider sur l'admission de nouveaux membres, de membres observateurs et de membres intérimaires,
- b) décider sur l'exclusion des membres,
- c) définir et approuver les objectifs principaux, la politique et les priorités de l'Association (" carnet de bord "),
- d) définir les segments de marchés de la nutrition spécialisée (" secteurs marchands ") dans lesquels l'Association internationale souhaite opérer,
- e) recevoir et commenter les rapports d'activité de l'Association internationale,
- f) approuver les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice à venir,
- g) fixer le montant et les méthodes de paiement de la cotisation annuelle des membres,
- h) si nécessaire, collecter les cotisations à l'avance, le montant des avances ne peut pas dépasser les cotisations de l'année précédente,
- i) élire le Président, le Vice-président (qui agit en qualité de trésorier de l'Association) et les membres du Conseil de direction et du Conseil d'administration,
- j) révoquer le Président, le Vice-président et les membres du Conseil de direction et du Conseil d'administration et les décharger de leurs fonctions,
- k) le cas échéant, élire et révoquer le commissaire, définir sa rémunération et lui donner décharge de ses fonctions,
- l) approuver les pourcentages exacts des cotisations des membres et prévoir les contributions associées aux projets (incluant l'approbation d'une réattribution le cas échéant),
- m) modifier les statuts
- n) transformer l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- o) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- p) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 11. Modification des statuts, but désintéressé et dissolution

11.1. L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association internationale ou de la modification des statuts et du but désintéressé, conformément à la loi. Une telle Assemblée générale peut être convoquée par au moins un/quarter des délégations ou doit être convoquée par le Président du Conseil de direction si au moins un/quarter des délégations le demande.

La convocation, mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sera envoyée par écrit par le Président du Conseil de direction ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil de direction, ou en son absence par le Directeur ou Secrétaire Général. Elle sera envoyée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Un quorum des deux/tiers des délégations est requis pour qu'un vote soit valide.

11.2. Les décisions seront prises à la majorité de trois/quarts des votes des délégations présentes ou représentées, à l'exception de la décision de modification du but désintéressé qui doit être adoptée à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des délégations présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si deux/tiers des délégations de l'Association internationale ne sont pas présentes ou représentées à cette Assemblée générale, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée par le Président, le Vice-Président ou le Directeur ou Secrétaire Général dans les mêmes conditions que la première, et cette deuxième Assemblée générale décidera définitivement et valablement sur les propositions par une majorité de deux/tiers des délégations présentes ou représentées.

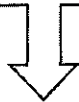
11.3. Si l'assemblée décide de dissoudre l'Association internationale avec liquidation, elle devra désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net éventuel après liquidation et règlement de toutes les obligations de l'Association internationale sera affecté à une association internationale sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à l'objet de l'Association internationale, ou à défaut, à toute Association internationale dévouée à la recherche scientifique telle que désignée par le Conseil de direction.

Article 12. Tenue et convocation

12.1. L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/08/2022 -- Annexes du Moniteur belge

direction ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil de direction, ou en son absence, par le Directeur ou Secrétaire Général, sur sa propre initiative ou à la requête d'au moins un/quat des délégations. La convocation, mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sera envoyée par fax, courriel ou tout autre moyen de communication écrite. Elle sera envoyée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

12.2. Chaque délégation a droit à un vote. L'Assemblée générale peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses délégations sont présents ou représentés.

Le président du Conseil de direction ne participe pas au vote.

12.3. L'Assemblée générale fera en sorte de prendre les décisions par consensus. Dans le cas où un consensus ne pourrait pas être conclu après que l'Assemblée générale ait examiné toutes les solutions proposées, il sera demandé au Conseil de direction de proposer de nouvelles solutions. Ces nouvelles solutions seront transmises à l'Assemblée générale pour décision. Si, une fois encore, un consensus ne peut être conclu, l'Assemblée générale procédera à un vote. Les décisions seront prises à une majorité des trois/quarts des votes des délégations présentes ou représentées.

12.4. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de direction, ou en son absence, par le Vice-président du Conseil de direction.

Le Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts, participera aux réunions de l'Assemblée générale, en capacité consultative, il n'aura pas le droit de vote.

12.5. Les décisions de l'Assemblée générale seront enregistrées par le Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts dans le registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège de l'Association internationale. Quatorze (14) jours après la tenue de l'Assemblée générale, toutes les délégations recevront par écrit, du Directeur ou Secrétaire Général, les procès-verbaux et la liste des mesures à prendre.

Article 13. Participation à distance durant l'Assemblée générale par voie électronique

13.1. Les délégations peuvent participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association internationale. Les délégations qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputées présentes à l'endroit où se tient l'Assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Les qualités des représentants de chaque délégation participant à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans le règlement interne qui pourra être modifié par le Conseil de direction ou se trouvant dans la convocation à l'Assemblée générale. Ce règlement ou le cas échéant la convocation à l'Assemblée générale fixe également les modalités suivant lesquelles il est constaté que le représentant d'une délégation participe à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne ou le cas échéant la convocation à l'Assemblée générale peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au conseil d'administration (Président, Vice-Président, Trésorier...) de l'Assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts, le règlement interne et le cas échéant la convocation à l'Assemblée générale de constater si une délégation participe valablement à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considérée comme présente.

13.2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association internationale doit au moins permettre à la délégation, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à la délégation de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 13bis. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'Assemblée générale

Toute délégation a la possibilité de voter à distance avant l'Assemblée générale soit sous forme électronique ou sous forme papier, mis à disposition par l'Association internationale, selon les modalités prévues dans la convocation.

La qualité et l'identité des représentants des délégations votant à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans le règlement interne de l'Association internationale et modifiée au besoin par le Conseil de direction ou par la convocation.

Il appartient au Président de l'Assemblée générale ou le Secrétaire nommé par celui-ci de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 14: Composition de l'organe d'administration

14.1. L'Association internationale est administrée par un **Conseil de direction** composé d'au moins cinq personnes et un **Conseil d'administration** composé d'au moins trois personnes.

Les membres du Conseil d'administration ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de direction.

14.2. Les membres du Conseil de direction (le Président de l'Association (Président), le vice-président de l'Association (Vice-président) et les membres supplémentaires) et du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour trois ans au plus.

Leur mandat peut être prolongé par périodes successives de trois (3) ans sans limitation tant que les membres des conseils continuent à être élus à leur poste par l'Assemblée générale.

14.3. Le Conseil de direction et le Conseil d'administration sont représentatifs de la diversité de l'industrie de la nutrition spécialisée. Ils ne devront pas compter plus de deux membres d'une même délégation ou d'une même société. Le Président et le Vice-président de chaque Conseil devront être de sociétés et délégations différentes.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les membres du Conseil de direction peuvent être des directeurs des opérations originaires de sociétés qui sont des membres actifs des associations nationales ou des salariés d'une association nationale (par ex.: les secrétaires nationaux).

14.4. Chaque membre du Conseil de direction et du Conseil d'administration peut démissionner à tout moment et doit notifier sa démission au Conseil d'administration par courrier électronique adressé à l'adresse mail de l'Association internationale ou par courrier simple adressée au siège de l'Association internationale.

Si un siège devait se libérer au Conseil de direction ou au Conseil d'administration par une démission entre les Assemblées générales, alors le membre d'un des Conseils sortant peut être remplacé par:

1. La nomination, par le Conseil du membre sortant d'un nouveau candidat en conformité avec l'Article 14.3. des statuts; et

2. La nomination doit être soumise pour approbation à la prochaine Assemblée générale.

14.5. L'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque membre du Conseil de direction et du Conseil d'administration.

Article 15: Présidence du Conseil de direction et du Conseil d'administration

1. Conseil de direction

15.1.1. Le Conseil de direction comptera parmi ses membres un Président (ce poste sera de droit occupé par le Président de l'Association) et un Vice-président qui agira également comme trésorier (ce poste sera de droit occupé par le Vice-président de l'Association).

15.1.2. Le Président et le Vice-président, qui agira comme trésorier, sont désignés par l'Assemblée générale.

15.1.3. Leur mandat sera de trois (3) ans. Leur mandat peut être prolongé par périodes successives de trois (3) ans sans limitation tant que les membres du Conseil de direction continuent à être élus à ce poste par l'Assemblée générale.

15.1.4. Le Président et le Vice-président de l'Association internationale peuvent démissionner à tout moment et doivent notifier leur démission au Conseil d'administration par lettre recommandée adressée au siège de l'Association internationale. Le Président de l'Association fera également fonction de Président du Conseil de direction et le Vice-président/Trésorier fera également fonction de Vice-président du Conseil de direction conformément à l'article 15.1.1.

15.1.5. Un candidat à la Présidence ou à la Vice-présidence de l'Association internationale doit être un directeur opérationnel d'une société qui est un membre ou bien, de manière exceptionnelle, un cadre d'une association nationale (par exemple un secrétaire national) et connaître de manière précise les objectifs, la stratégie et les activités opérationnelles de l'Association internationale.

15.1.6. Le Président de l'Association étant le président du Conseil de direction, il coordonnera le développement stratégique et opérationnel de l'Association et les activités de l'Assemblée générale. Le Président informera l'Assemblée générale sur l'ensemble des opérations et le développement de l'Association.

15.1.7. Parmi les pouvoirs du Président du Conseil de direction sont les rôles de coordination et d'implémentation de la politique extérieure, la communication et de lobbying en coopération avec le Vice-président et le Directeur ou Secrétaire Général de l'Association internationale. Il/elle travaillera avec les "groupes de travail" et les "comités ad hoc" pour couvrir toutes les tâches horizontales et verticales de l'Association internationale.

15.1.8. Le Vice-président de l'Association internationale assistera le Président dans ses obligations, y compris la représentation de l'Association au niveau le plus élevé. Il/elle fait fonction de Trésorier et déposera les comptes contrôlés de l'exercice social écoulé et/ou de tout autre période que le trésorier considère comme pertinente, le budget de l'année à venir au Conseil de direction et puis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Conseil d'administration

15.2.1. Le Conseil d'administration se compose d'au moins 3 personnes ayant pouvoir d'engager l'association internationale à l'égard des tiers, ensemble ou séparément.

15.2.2. Leur mandat sera de trois (3) ans. Leur mandat peut être prolongé par périodes successives de trois (3) ans sans limitation tant que les membres du Conseil d'administration continuent à être élus à ce poste par l'Assemblée générale.

15.2.3. Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment et doivent notifier leur démission au Conseil d'administration par courrier électronique adressé à l'adresse mail de l'Association internationale ou par courrier simple adressée au siège de l'Association internationale.

Article 16: Convocation du Conseil de direction et du Conseil d'administration

1. Conseil de direction

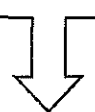
16.1.1. Le Conseil de direction se réunira quatre fois par an au moins sur convocation du Président ou la moitié des membres du Conseil de direction au moins en présentiel ou par vidéoconférence. La convocation, mentionnant la date, l'heure, le lieu ou le moyen de communication utilisé pour la vidéoconférence ainsi que les modalités de participation à la réunion et l'ordre du jour sera envoyée par fax, courriel, ou tout autre moyen de communication écrite. Elle sera envoyée au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de la réunion (ou toute période inférieure décidée par les membres du Conseil de direction).

16.1.2. Le Conseil de direction est présidé par le Président de l'Association internationale ou en son absence, par son Vice-président. Il/elle peut convoquer le Conseil de direction pour la préparation et l'exécution de toutes les activités opérationnelles ainsi que pour les questions concernant la gestion interne de l'Association internationale.

16.1.3. Comme il est décrit à l'article 14.2., le Conseil de direction sera composé du Président et du Vice-président de l'Association internationale ainsi que de minimum trois à autant d'autres membres que nécessaires, qui seront responsables des "secteurs marchands" ou de l'organisation spécifique.

16.1.4. Les "secteurs marchands" fonctionnent avec un "groupe de travail" spécifique et/ou des "comités ad hoc" afin d'effectuer toutes les tâches qui correspondent aux "secteurs marchands" respectifs. La structure et le fonctionnement de chaque "secteur marchand" seront définis par le Règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil de direction.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/08/2022 -- Annexes du Moniteur belge

2. Conseil d'administration

16.2.1. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation d'un des deux administrateurs présidents, avec pouvoir agir ensemble ou séparément et ayant pour compétence la présidence du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par un autre membre désigné à ce titre, chaque fois que l'intérêt de l'Association internationale l'exige, ainsi que dans les 7 jours d'une requête à cet effet émanant de deux membres du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration pourront avoir lieu en présentiel au même lieu pour tous les administrateurs ou par vidéoconférence. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu où le moyen de communication utilisé pour la vidéoconférence ainsi que les modalités de participation à la réunion.

Article 17: Délibérations du Conseil de direction et du Conseil d'administration

1. Conseil de direction

17.1.1 Il peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre qui ne peut prendre part à une réunion du Conseil de direction, peut se faire représenter à cette réunion par un autre membre du Conseil de direction, porteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Le Conseil de direction fera de son mieux pour adopter chaque décision par consensus. Si un consensus ne peut être trouvé après que le Conseil de direction ait examiné toutes les solutions proposées, les décisions seront prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

17.1.2. Le Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts participera aux réunions du Conseil de direction, en capacité consultative, il n'aura pas le droit de vote. Les décisions du Conseil de direction sont enregistrées par le Directeur ou Secrétaire Général dans le registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège de l'Association internationale. Quatorze (14) jours après la tenue du Conseil de direction, tous les membres recevront par écrit, du Directeur ou Secrétaire Général, les procès-verbaux et la liste des mesures à prendre.

17.1.3. Le Conseil de direction ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

2. Conseil d'administration

17.2.1 Il peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre qui ne peut prendre part à une réunion du Conseil d'administration, peut se faire représenter à cette réunion par un autre membre du Conseil d'administration, porteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Le Conseil d'administration fera de son mieux pour adopter chaque décision par consensus. Si un consensus ne peut être trouvé après que le Conseil d'administration ait examiné toutes les solutions proposées, les décisions seront prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

17.2.2. Le Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts, participera aux réunions du Conseil d'administration, en capacité consultative, il n'aura pas le droit de vote, sauf si le Directeur ou Secrétaire Général est nommé lui-même administrateur. Les décisions du Conseil d'administration sont enregistrées par le Directeur ou Secrétaire Général dans le registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège de l'Association internationale.

Article 18: Procès-verbaux

18.1. Les décisions du Conseil de Direction et du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux approuvés par le président et les membres de chaque Conseil qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont consignés au siège de l'Association.

Article 19: Pouvoirs

1. Le Conseil de direction

19.1.1 Le Conseil de direction a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de l'Association internationale, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée générale et ceux que les présents statuts et la loi réservent au Conseil d'administration.

19.1.2. Sont notamment réservés au Conseil de direction, les pouvoirs suivants:

- * soumettre un projet de carnet de bord à l'Assemblée générale pour approbation,
- * préparer et exécuter toutes actions relatives au fonctionnement issues de la compétence de l'Assemblée générale,
- * proposer l'exclusion de membres,
- * proposer de désigner un commissaire si nécessaire,
- * prendre toutes les décisions nécessaires relatives à la gestion interne de l'Association,
- * rédiger et amender les règlements internes de l'Association internationale,
- * décider de la convocation de l'Assemblée générale et de son ordre du jour,
- * nommer et révoquer le Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts,
- * approuver la nomination d'autres membres du personnel qui travaillent pour l'Association,
- * adopter des projets d'amendements des statuts et les soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire pour approbation, sous réserve que le Conseil d'administration ait également le droit de proposer à l'Assemblée générale une modification du lieu du siège de l'Association internationale,
- * mettre en place des "groupes de travail" et des "comités ad hoc" pour assister le Conseil de direction à exécuter toutes les tâches horizontales (inter-marchés) et verticales (secteurs marchands).

2. Le Conseil d'administration

19.2.1. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs conférés par les présents statuts et l'Assemblée générale, dont notamment les pouvoirs suivants:

- * informer l'Assemblée générale de l'exécution du carnet de bord, communiquer la stratégie globale de l'Association à l'Assemblée générale et, le cas échéant, demander l'accord de l'Assemblée générale sur les stratégies spécifiques qui sortent du cadre du carnet de bord. Toutes les décisions doivent respecter les objectifs,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

la politique et les priorités,

- * la gestion journalière de l'Association internationale et la délégation de cette gestion journalière au Directeur ou Secrétaire Général et/ou à une ou plusieurs personnes de son choix,
- * la représentation de l'Association internationale à l'égard des tiers,
- * proposer à l'Assemblée générale une modification du lieu du siège de l'Association internationale,
- * adopter le projet des comptes annuels et le projet de budget et les soumettre à l'Assemblée générale,
- * en charge de tous les actes qui sont réservés spécifiquement à l'organe d'administration par les dispositions du Code des sociétés et des associations, à l'exception de dispositions statutaires contraires.

Article 20: Gestion journalière

20.1. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Association internationale en ce qui concerne cette gestion au Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts et/ ou à une ou plusieurs personnes de son choix.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de l'Association internationale

21.1. Le Conseil d'administration représente l'Association internationale à l'égard des tiers.

Tous les actes qui engagent l'Association internationale et sont, sauf procuration spéciale, valables s'ils sont signés par un administrateur au moins, qui n'aura/ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les membres du Conseil d'administration ont le pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Il en va de même pour toute action en justice en tant que demandeur ou défendeur.

Dans les limites de la gestion journalière, l'Association internationale est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules ou ensemble.

21.2. Il/elle/ils ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

21.3. Le Conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. L'Association est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs ou des membres du Conseil de Direction

L'Assemblée générale décide si le mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de direction est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de direction est rémunéré, l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 22bis. Responsabilités

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs et délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'Association internationale des fautes commises dans leur gestion. Ils ont également responsabilité envers l'Association internationale et les tiers de leurs fautes extracontractuelles. Leur responsabilité est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, §1er du Code des sociétés et des associations.

TITRE V. PERSONNEL

23. Organisation

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association internationale pourra compter sur une série de prestations que le personnel affecté fournira. Ce personnel peut être employé par l'Association ou via une société de gestion des prestations professionnelles.

24. Directeur ou Secrétaire Général

24.1. Le Directeur ou Secrétaire Général sera nommé et révoqué par le Conseil de direction à la majorité simple des votes présents ou représentés. Le Directeur ou Secrétaire Général coordonne les activités d'organisation et gère l'organisation de l'Association internationale sur une base journalière. Dans les domaines de la politique extérieure, de la communication et de lobbying, le Directeur ou Secrétaire Général collaborera selon les instructions du Conseil de direction. Le Directeur ou Secrétaire Général fera rapport au Président du Conseil de direction et au Conseil d'administration.

24.2. Il/elle sera membre de droit du Conseil de direction et du Conseil d'administration et participera aux réunions des Conseils de direction et d'administration mais n'aura pas le droit de vote lors desdites réunions, sauf si le Directeur ou Secrétaire Général est aussi nommé administrateur.

Le Directeur ou Secrétaire Général sera responsable de la gestion opérationnelle des autres membres du personnel de l'Association internationale. Le Directeur ou Secrétaire Général exécutera les tâches administratives de l'Association et assurera une communication interne effective.

25. Services de conseil

Les services des affaires générales, scientifiques et de communication peuvent être fournis par des consultants externes en fonction de chaque projet, selon les conditions convenues par le Conseil de direction.

26. Commissaire

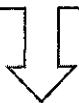
A moins que l'Association internationale ne remplisse les conditions de la législation en vigueur, l'Assemblée générale ne doit pas procéder à la nomination d'un commissaire pour contrôler les comptes de l'Association internationale.

TITRE VI. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27. Financement

27.1. Les activités de l'Association internationale seront financées par des cotisations à payer par les membres sur la base d'un programme de travail. Tous les frais engagés dans le fonctionnement de l'Association internationale seront financés par chaque association nationale état membre dans les proportions qui seront convenues périodiquement par l'Assemblée générale, sur propositions du Conseil de direction.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/08/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Article 28. Exercice social

28.1 L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

28.2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'Administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

28.3. Les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget annuel de l'Association internationale pour l'exercice social suivant seront présentés à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

28.4. Le Conseil de direction aura le pouvoir d'ordonner ou d'interdire au Président de l'Association internationale d'accepter le financement direct des projets spécifiques par les sociétés intéressées ou par d'autres tiers. L'Association internationale détiendra l'ensemble des projets mais le financement des projets permettra aux membres de l'Association internationale d'accéder équitablement aux résultats obtenus, indépendamment du niveau de leur contribution.

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur règle les points non prévus par les statuts. Il s'applique à tous les membres. Afin d'éviter tout doute, en cas d'incohérence, les dispositions des présents statuts prévaudront sur toutes les dispositions du Règlement intérieur.

Une proposition ou modification au Règlement intérieur pourra être élaborée par le Conseil de direction et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 15 septembre 2015.

Article 30. Formalités

Le Directeur ou Secrétaire Général dont il est question à l'article 24 des présents statuts effectuera toutes les formalités de déclaration et de publication requises par la législation en vigueur. Il est entièrement autorisé à exécuter lesdites formalités ou d'en confier le mandat spécifique à un tiers.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'Association internationale où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'Association internationale.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association internationale, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association internationale et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de l'Association internationale, à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION: Adresse précise du siège de l'Association. Mention du site internet et de l'adresse mail.

Suite à la modification de l'article 2 des statuts, l'assemblée précise ici hors statuts que l'adresse du siège de l'Association est située à 1040 Etterbeek, Avenue des Nerviens 9-31.

Le site internet de l'Association est <https://www.specialisednutritioneurope.eu>.

L'adresse électronique de l'Association est s@specialisednutritioneurope.eu.

QUATRIEME RESOLUTION: Démission des administrateurs et nomination des membres du conseil de direction et du conseil d'administration.

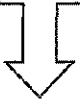
I. L'assemblée prend connaissance et accepte la démission de tous les administrateurs de l'Association, et ce à partir du quatre juillet deux mille vingt-deux:

- Monsieur **HERZ Udo**, domicilié à 35274 Kirchhain (Allemagne), Auf der Rôte 14 ;
- Monsieur **BALDOLI Roberto**, domicilié à 00139 Rome (Italie), Via Angiolo Cabrini 8 ;
- Madame **BOCQUET Magali**, domiciliée à 77400 Lagny-sur-Marne (France), Allée Louis Braille 41;
- Madame **MELLEMA Monique**, domiciliée à 6601 JB Wijchen (Pays-Bas), Hof van Hagevoort 48;
- Monsieur **PAHNE Norbert**, domicilié à 53123 Bonn (Allemagne), Alter Heerweg 31 ;
- Madame **BERWIND Regina**, domiciliée à 85356 Freising (Allemagne), Jahnstrasse 5; et,
- Monsieur **O'BRIEN Declan**, domicilié à Wye, Ashford, Kent, TN25 5BB (Royaume-Uni), Chequers Park 22.

II. Conformément aux articles 10.1., i) et 14.2 des statuts, l'assemblée décide de nommer les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de direction, et ce à partir du quatre juillet deux mille vingt-deux et pour une durée de trois ans:

- Monsieur **HERZ Udo**, prénommé ci-dessus, également nommé en tant que président de l'Association;
- Monsieur **BALDOLI Roberto**, prénommé ci-dessus, également nommé en tant que vice-président de l'Association;
- Monsieur **O'BRIEN Declan**, prénommé ci-dessus;
- Monsieur **PAHNE Norbert**, prénommé ci-dessus;
- Madame **MELLEMA Monique**, prénommée ci-dessus;
- Madame **BOCQUET Magali**, prénommée ci-dessus;
- Madame **BERWIND Regina**, prénommée ci-dessus;
- Madame **PAGEREY Marie-France**, domiciliée à 74200 Anthy-sur-Leman (France), Route de Corzent 35;
- Monsieur **VEGA Alberto**, domicilié à 28232 Las Rozas-Madrid (Espagne), C/ Camilo José Cela 14, Puerta 1, 3ºA;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- Madame **DZIESZUK-BRZOZOWSKA Wioleta**, domiciliée à 2013PN Haarlem (Pays-Bas),
Westerstraat 97B.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

III. Conformément aux articles 10.1., i) et 14.2 des statuts, l'assemblée décide de nommer les personnes suivantes en tant que membres du Conseil d'administration, et ce à partir du quatre juillet deux mille vingt-deux et pour une durée de trois ans:

- Monsieur **HERZ Udo**, prénommé;
- Monsieur **BALDOLI Roberto**, prénommé; et
- Monsieur **O'BRIEN Declan**, prénommé.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CINQUIEME RESOLUTION: Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs:

(...)

- à Abatis SRL, qui, à cet effet, élit domicile à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 168, boîte 16, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/08/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).